



Strassen, février 2009

Le présent texte a été établi par l'Inspection du Travail et des Mines et le par le Service d'Incendie et d'Ambulance de la Ville de Luxembourg.

ITM-SST 1510.1

Prescriptions de sécurité incendie DISPOSITIONS SPECIFIQUES Etablissements de Soins Etablissements pour Personnes Agées

Le présent document comporte 9 pages

SOMMAIRE

Article	Page
1) Objectifs et champ d'application	2
2) Définitions	2
3) Implantation	3
4) Aménagements extérieurs	3
5) Construction	3
6) Aménagements intérieurs	3
7) Compartimentage	4
8) Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs	5
9) Eclairage	6
10) Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)	6
11) Installations techniques	6
12) Installations au gaz	7
13) Installations électriques	7
14) Prévention de panique en cas d'alarme	7
15) Moyens de secours et d'intervention	8
16) Registre de sécurité	9
17) Réception et contrôles	9

Art. 1er. - Objectif et champ d'application

1.1. Généralités

Les établissements sont soumis aux dispositions générales, ITM-SST 1501/1502/1503, applicables à tous les établissements et aux dispositions spécifiques qui leur sont propres.

1.2. Domaine d'application

1.2.1. Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité et de santé par rapport au personnel, aux visiteurs, aux pensionnaires auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement de maisons de soins et d'établissements pour personnes âgées.

1.2.2. En fonction de l'importance de l'établissement des allègements ou des aggravations aux présentes prescriptions peuvent être accordés ou demandés par les autorités compétentes.

1.2.3. Les établissements de soins ainsi que les établissements pour personnes âgées ne peuvent être intégrés à des bâtiments élevés.

Art. 2. - Définitions

2.1. Etablissements de soins et établissements pour personnes âgées

Les établissements concernés par les dispositions ci-après sont :

- Les maisons de soins,
- les hôpitaux,
- les unités de soins psychiatriques,
- les cliniques, les centres intégrés pour personnes âgées (CIPA),
- les maisons de retraite,
- les centres de rééducation,
- les hospices,
- les foyers pour personnes âgées, pouvant recevoir au moins 10 personnes.

Les structures de petite taille seront traitées individuellement.

2.1.1 Etablissement pour personnes âgées

Sous la dénomination « établissement pour personnes âgées » est à comprendre tout établissement qui accueille et héberge des personnes âgées et offrant des services de restauration, d'hygiène et d'aide ainsi que des prestations de soins, d'assistance, d'animation et d'orientation personnelle.

2.1.2. Etablissements de soins et de rééducation

Sous la dénomination « établissement de soins ou de rééducation », on comprend tout établissement qui accueille et héberge des personnes malades ou accidentées et offrant des services de restauration, d'hygiène et d'aide ainsi que des prestations de soins, d'assistance, d'animation et d'orientation personnelle.

2.1.3. Hôpitaux, cliniques et unités psychiatriques

Sous la dénomination « Hôpitaux et cliniques », il y a lieu de comprendre tout établissement qui accueille et héberge des personnes malades ou accidentées et offrant principalement des prestations de soins (salles d'opération, salles de radiologie, salles de traitements spécifiques) ainsi que des services de restauration, d'hygiène, d'aide et d'assistance.

2.2. Ces différents établissements sont classés en deux catégories :

- 1^{ère} catégorie : Etablissements de soins, de rééducation, hôpitaux et cliniques,
- 2^{ème} catégorie : Etablissements pour personnes âgées,

2.3. Offices de service

Il faut entendre par offices de service, les postes d'infirmiers situés dans chaque service, donnant directement dans la circulation et servant aussi bien d'accueil des malades, des visiteurs et de préparation des soins médicamenteux.

2.4. Espaces de vie

Ce sont des espaces équipés de fauteuils, de chaises, de tables, d'une kitchenette, d'armoires de rangement etc..... point de rencontre des malades et des visiteurs dont la surface est supérieure à 20 m².

Art. 3. - Implantation

Voir dispositions générales.

Art. 4. - Aménagements extérieurs

Pour les établissements de 1^{ère} catégorie, une voie de circulation périphérique devra être conçue de façon à permettre la libre circulation des services de secours. Au droit des accès ambulances, livraisons, des élargissements de chaussées doivent être prévus afin de libérer en permanence cette voie.

Art. 5. - Construction

Voir dispositions générales.

Art. 6. - Aménagements intérieurs

6.1. Collecte et dépôts des déchets

6.1.1. Toutes les poubelles installées dans les locaux pouvant recevoir des déchets inflammables doivent être en métal et auto-extinctrices. Les corbeilles à papier doivent être en métal.

6.1.2. A l'occasion de la collecte des déchets, celles-ci ne peuvent être entreposées, même temporairement, dans des endroits autres que ceux réservés à cette fin.

6.1.3. A l'occasion de la collecte du linge sale, celui-ci ne peut être entreposé dans le local déchet, même temporairement. Un local spécialement réservé à cette fin sera mis à disposition.

6.2. Aménagement des chambres ou studios pour les établissements de 2^{ème} catégorie

Il est interdit de faire la cuisine dans les chambres, sauf si ces dernières ont été équipées de kitchenettes dont la puissance installée est inférieure à 20 kW.

6.3. Mesures particulières

L'installation de locaux à sommeil en sous sol est interdite. Seuls sont autorisés au premier sous sol les activités liées au traitement des malades : traitement médical, de soins, de rééducation,....., les salles à manger, salles de réunions ou autres activités sous surveillance.

Art. 7. - Compartimentage

7.1. Bâtiment

En aggravation des dispositions générales, chaque établissement doit comporter au minimum deux compartiments principaux au moins équivalents en surface et en nombre de chambres.

Ces compartiments principaux devront être divisés en compartiments secondaires dont la surface maximale sera de 400 m² et délimité par des parois coupe feu 60 minutes.

7.2. Locaux à risques

7.2.1. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques:

- Les chambres,
- Les offices de service.

Toutefois en aggravation des dispositions générales, les portes de ces locaux seront équipées de ferme - porte asservie à la détection incendie.

7.2.2. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques moyens:

- locaux de radiologie, de stérilisation, de désinfection,
- espace policlinique,
- ateliers de maintenance et d'entretien,
- buanderies et les lingeries.

Dans ces locaux il y a lieu de s'assurer de :

- l'évacuation des émanations incommodes (ventilation importante et adéquate),
- la protection des machines et la maintenance régulière de ces dernières,
- le respect des règles de l'art et de la sécurité à l'occasion de la manipulation de substances dangereuses, tels des solvants chlorés.

7.2.3. En complément des dispositions générales, sont à considérer comme étant des locaux à risques importants:

- locaux de stockage de fluides médicaux,
- laboratoires pharmaceutiques,
- blocs opératoires.

7.2.4. Les locaux de stockage de liquides inflammables doivent respecter les dispositions spécifiques de l'ITM.

7.2.5. Les espaces de vie situés dans les circulations devront être considérés comme des locaux à faibles risques.

7.2.6. Les offices de services sont à considérer comme étant des locaux à faibles risques toutefois ils peuvent être équipés de parois vitrées n'ayant aucune caractéristique de tenue au feu.

7.2.7. Les portes des espaces de vie et des offices de services doivent être équipées de ferme porte asservie à la détection incendie.

7.2.8. Les espaces de vie peuvent être ouverts directement sur les circulations. Ils devront toutefois soit, être équipés d'une extinction automatique soit, être désenfumés mécaniquement. La ventilation de ces espaces pourra servir au désenfumage. Un écran de cantonnement entre l'espace de vie et la circulation sera mis en œuvre afin de limiter au maximum la propagation des fumées vers cette dernière.

Art. 8. - Evacuation de personnes, issues et dégagements intérieurs

8.1. Les personnes à prendre en compte pour le calcul de l'effectif sont :

Une personne par lit pour les personnes hébergées,

- Une personne pour trois lits pour le personnel,
- Une personne par lit pour les visiteurs,
- Huit personnes par poste de consultation,

Si l'établissement comporte des locaux et des espaces relevant d'autres dispositions spécifiques, le calcul de l'effectif se fera en application des dispositions les concernant.

Si l'établissement comporte des locaux et espaces non répertoriés, tels que des salles de soins spécialisés par exemple et susceptible de recevoir des personnes extérieures à l'établissement, l'effectif de ces espaces sera établie par déclaration du responsable de l'établissement ou du responsable d'exploitation.

L'effectif total de l'établissement est calculé en sommant l'ensemble de ces nombres.

8.2. Compte tenu de la spécificité des établissements traités ici, malades à mobilité réduite voire inexistante, le principe d'évacuation pour les malades est de les transférer du compartiment sinistré vers le ou les compartiments voisins. Le personnel soignant sera chargé d'organiser cette évacuation horizontale. Il devra être formé et entraîné à cette pratique qui est essentielle et primordiale pour le sauvetage des malades en cas de sinistre. Le public, quant à lui, évacuera normalement par les escaliers.

8.3. Pour tous les établissements d'une capacité supérieure à 10 personnes hébergées, il est obligatoire que l'on puisse à partir du seuil de toute chambre, salle à manger, salle de réunion et de tout autre local servant au séjour prolongé de personnes, emprunter au moins deux voies d'issues de secours réglementaires distinctes, menant indépendamment vers l'extérieur. Ces issues de secours doivent être aménagées à des extrémités opposées du bâtiment.

L'aménagement de chambres qui aboutissent à des couloirs en cul-de-sac pour les établissements de 1^{ère} catégorie est interdit. Pour les établissements de 2^{ème} catégorie, des culs-de-sac d'une longueur de 10 m sont possibles.

8.4. Toutes les portes des chambres et des locaux pouvant recevoir des lits mobiles peuvent s'ouvrir tant vers l'intérieur que vers l'extérieur. Pour des nouvelles constructions le passage libre minimal des portes doit être de 1,2 x 2,1 m.

8.5. En aggravation des dispositions générales, le passage libre des circulations (couloirs, chemin d'évacuation) doit être au moins de 1,80 m pour les établissements de 2^{ème} catégorie et de 2,40 m pour les établissements de 1^{ère} catégorie.

8.5. En aggravation des dispositions générales, le passage libre des escaliers doit être au moins de 1,40 m.

8.6. Certains services hospitaliers comme les unités de soins psychiatriques, nécessitent de fermer à clef les sorties de secours. Tout le personnel soignant doit pouvoir, à tout moment, ouvrir ces portes : une présence propre à ces services étant obligatoire en permanence.

De plus ces portes seront fermées par un système de verrouillage électromagnétique dont l'ouverture peut être commandée à partir d'un boîtier situé dans le local personnel.

Art. 9. - Eclairage

Voir dispositions générales.

Art. 10. - Désenfumage (Evacuation de fumée et de chaleur)

10.1. Tous les locaux situés en sous sol, d'une surface supérieure à 150 m² ne disposant pas de fenêtres doivent être désenfumés mécaniquement.

Pour celles disposant d'ouvertures, ces dernières devront assurer le désenfumage naturel de la salle. La commande manuelle devra être installée à l'accès principal de la salle.

10.2. Les espaces de vie ouverts et situés dans les circulations peuvent être désenfumés en application de [l'article 7.2.8](#) ci-dessus.

Art. 11. - Installations techniques

Ascenseurs « Pompier »

11.1. Pour les établissements de plus de quatre étages (R+4), l'installation d'ascenseurs « pompiers » est obligatoire. Leur nombre et leur position seront soumis à l'avis des autorités compétentes.

11.2. En complément du paragraphe 1.2 « Normes et règles techniques » des dispositions spécifiques, il y a lieu de prendre connaissance de la norme européenne EN 81-72.

11.3. Chaque compartiment principal, excepté éventuellement le compartiment technique de l'étage supérieur, est desservi par un ascenseur « pompier » le reliant à un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie.

11.4. Chaque ascenseur « pompier » devra être situé à proximité d'un escalier réglementé. Cet ou ces escaliers devront être équipés d'une colonne en charge conformément à l'article 15.4 des dispositions générales ITM-SST 1502 et 1503.

Art. 12. - Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Art. 13. - Installations électriques

Voir dispositions générales.

Art. 14. - Prévention de panique en cas d'alarme

14.1. Formation du personnel

14.1.1. La formation de base, la formation continue et l'initiation en matière de sécurité et d'évacuation des membres du personnel doivent être effectuées suivant les besoins respectifs, en principe par le responsable du bâtiment sous l'autorité de l'exploitant.

Chaque membre du personnel doit recevoir une formation à la fois suffisante et adéquate et cela à l'occasion:

- de son engagement,
- d'une mutation ou d'un changement de fonction,
- de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
- de l'introduction d'une nouvelle technologie.

14.1.2. Les formations ne peuvent en aucun cas entraîner des charges financières pour le personnel. Elles doivent être adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de nouveaux risques; elles doivent être répétées périodiquement si nécessaire.

14.1.3. Les programmes de formation portent dans les grandes lignes sur notamment:

- l'emploi des machines, appareils, équipements et autres ustensiles à la disposition du personnel;
- la manutention, respectivement manuelle et mécanique de charges;
- les moyens et mesures de sécurité mis en œuvre, notamment en matière de prévention des incendies et de la panique;
- la signalisation de sécurité et le contrôle du dégagement permanent des issues;
- la prévention générale des accidents et les moyens et mesures inhérents à la sécurité du travail, de même que les moyens de protection individuelle ou collective;

- l'hygiène et l'emploi des substances et produits dangereux;
- le maintien de la sécurité de même que la constatation et la dénonciation des situations et comportements dangereux,
- les premiers secours et l'emploi des extincteurs portatifs d'incendie;
- le concours à d'éventuelles opérations d'évacuation, de secours et d'intervention simples.

14.2. Encadrement des personnes hébergées

14.2.1. Les personnes hébergées doivent être encadrées par des personnes compétentes ayant une formation adéquate portant également sur la sécurité, la manipulation des équipements et dispositifs de sécurité et de lutte contre les incendies, l'évacuation du bâtiment et les gestes élémentaires de premiers secours.

Art. 15. - Moyens de secours et d'intervention

15.1. Robinets d'incendie armés

Tous les établissements devront être équipés de R.I.A. conformément à aux articles 15.3.1 et suivants des dispositions générales.

15.2. Extinction automatique

15.2.1. Une installation d'extinction automatique peut être imposée par les autorités compétentes, en référence à l'article 15.5 des dispositions générales et tout particulièrement les locaux à risques importants tels que les locaux poubelles, déchets divers.

15.2.2. Les espaces de vie ouverts et situés dans les circulations peuvent être équipés d'une installation d'extinction automatique en application de [l'article 7.2.8](#) ci-dessus.

15.3. Détection incendie

Tout établissement est à équiper d'une détection intégrale susceptible de détecter et de signaler tout début d'incendie dans n'importe quel local, compartiment, dépôt de linge, dégagement et espace, y compris les chambres, les combles accessibles ou non.

15.4. Alerte

15.4.1. L'établissement doit disposer d'un ou de plusieurs postes de téléphone permettant d'alerter directement les services de secours.

15.4.2. L'établissement sera raccordé directement aux services de secours locaux via le Réseau Public de Transmission d'Alarmes (ALARMIS).

15.5. Alarme

15.5.1. L'alarme restreinte est donnée par compartiment,

15.5.2. L'alarme est transmise au service de sécurité, au personnel désigné du compartiment où l'alarme a été déclarée, au gardien et au préposé à la sécurité.

15.6. Préposé à la sécurité

L'exploitant doit nommer un préposé à la sécurité compétent et qualifié, connaissant parfaitement tous les domaines de l'établissement, s'il ne veut pas se charger lui-même des attributions du préposé à la sécurité.

15.7. Service de sécurité

15.7.1. L'exploitant doit organiser un service de sécurité. Celui-ci devra être en mesure d'assurer une première intervention en cas d'incendie et les premiers secours en cas de malaise.

15.7.2. L'effectif minimal de ce service est de deux personnes présentes en permanence.

15.7.3. Dans les établissements de plus de 100 lits, le service de sécurité est obligatoirement composé de deux professionnels de la Sécurité Incendie ayant toutes les qualifications requises.

Art. 16. - Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Art. 17. - Réception et contrôles

L'ensemble des installations techniques et des matériels concourant à la sécurité contre les risques d'incendie devront être réceptionnés par un organisme agréé. Avant ouverture au public, des rapports spécifiques seront transmis par l'organisme agréé à l'ITM pour visas.

Ces rapports doivent être disponibles dans l'établissement, être portés à la connaissance du service de garde de sécurité et figurer dans le registre de sécurité.

Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

s.

Robert HUBERTY

Mise en vigueur, le 27 février 2009

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines